



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81
www.ville-claix.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 JUIN 2020

PRESENTS : M. Christophe REVIL- Maire, Adjoint : Mme MN STRECKER, M. P ROUSSET, Mme B BERTHON, M. Y. PASDRMADJIAN, Mme S ALPHONSE, M. JL BOUCHAUD, Mme S IIMBERT, M. J TOMASINO ; Conseillers Municipaux : Mme C. RANGOD, Mme M. BRUN, M. R DA SILVA, Mme M. TROUILLEAU, M. R. TRECOZZI, Mme A. BOUCHET-BERTOLINO, M.R. KELLER, Mme J. GIRAUD, M. F. GIRARD, Mme A. CHIANTIA, M. S. MOREL, Mme M. MURIDI, M. F. GUITTON, Mme L. FINET, Mme N. COTTE, M. D CAIROLA, Mme I. COMTE-DELPLACE, M. L. MARTIGNAGO, M. Y. GUERIN ;

ABSENTS :

POUVOIRS : M. M PELLOUX-PRAYER à M. JL BOUCHAUD

DESTINATAIRES :

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux.

Madame Christine ROCHA- Directrice Générale des Services.

OUVERTURE DE LA SEANCE : 19h04

Après le constat des conseillers municipaux et validation du quorum, Monsieur Patrick ROUSSET est nommé par le conseil municipal en qualité de secrétaire de séance.

CLOTURE DE LA SEANCE : 20H45

Précédent compte-rendu : du 27/05/2020.

Procès-verbal du conseil municipal: du 27/05/ 2020.

Décisions du maire : prise dans le cadre de ses délégations, sont présentées.

Signature des documents :

- Feuille de présence du Conseil Municipal du mercredi 17 juin 2020
- Approbation des délibérations du conseil municipal du 27 mai 2020,

Installation d'un conseiller municipal : Monsieur Marc PELLOUX – PRAYER

Ajout d'une Délibération : Approuvé à l'unanimité, portant sur : « Avenant N°1 au contrat de fournitures de repas »

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET DES PROJETS DES DELIBERATIONS	SERVICE / RAPPORTEUR
FACP		
1	Approbation du Compte de gestion 2019	FACP /BB
2	Compte administratif 2019 Budget Principal	FACP /BB
3	Affectation définitive des résultats 2019 Budget Principal	FACP /BB
4	Autorisation permanente et générale de poursuites pour le recouvrement	FACP /BB
5	Durée d'amortissement de l'article comptable 2181	FACP /BB

6	Indemnité de conseil au comptable du Trésor Public.	FACP /BB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES		
7	Délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT.	DGS/CR
8	Désignation des jurés d'assises 2021	DGS/CR
9	Désignation d'un correspondant « défense »	DGS/MNS
10	Portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)	DGS/SI
11	Portant élection des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)	DGS/SI
12	Désignation d'un représentant auprès de SEM PFI (Pompes Funèbres Intercommunales)	DGS/MT
RESSOURCES HUMAINES		
13	Fixation des indemnités de fonctions des élus.	RH/BB
14	Autorisation de recrutement d'emplois saisonniers ou temporaires	RH/BB
15	Création de poste d'adjoint administratif à temps non complet	RH/BB
16	Création de poste au titre de la promotion interne	RH/BB
17	Modification des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)	RH/BB
18	Droit à la formation des élus.	RH/BB
DIRECTION TECHNIQUE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT		
19	Désignation d'un représentant au sein de l'Association des Communes Forestières de l'Isère	DTAE/YP
20	Désignation des délégués représentants au sein du Territoire d'Energie Isère (TE 38)-SUPPRIME	DTAE/YP
21	Désignation d'un représentant au sein de l'ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat)	DTAE/YP
22	Désignation des représentants municipaux à L'Agence de l'Urbanisme de la Région grenobloise (AURG).	DTAE/PR
23	Désignation d'un représentant au sein de la SAEM TERRITOIRES 38	DTAE/PR
24	Désignation d'un représentant au sein de la SPL ISERE AMENAGEMENT	DTAE/PR
25	Désignation d'un représentant au sein du Conservatoire d'espaces naturels Isère	DTAE/YP
26	Désignation des délégués représentant la commune au sein des instances du Parc naturel régional du Vercors	DTAE/YP
27	Désignation de représentants au sein SYMBHI (Syndicat Mixte des bassins hydrauliques de l'Isère)	DTAE/RDS
28	Désignation d'un représentant au sein de la Société Publique Locale (SPL) « Eaux de Grenoble Alpes»	DTAE/JT
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE et SPORT		
29	Désignation des délégués au sein du conseil d'administration du Collège Pompidou.	DEJS/SA
30	Désignation des représentants aux conseils d'école.	DEJS/SA
31	Désignation des délégués au sein du conseil d'administration de l'EREA	DEJS/SA
32	Désignation des délégués au sein du conseil d'administration de l'EPISEAH.	DEJS/SA
33	Désignation des membres du Comité syndical du SIRLYSAG	DEJS/SA
34	Désignation d'un représentant au sein de SPL VERCORS RESTAURATION	DEJS/SA

1/Approbation du compte de gestion 2019

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-31 et L 2313-1 et suivants et les articles R 2313-1 et suivants,

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

CONSIDERANT que les résultats globaux et par section, du compte administratif 2019 sont conformes à ceux figurant au compte de gestion établi par le comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses.

PROPOSE l'approbation du compte de gestion 2019 du Budget Principal de la Ville, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif 2019,

Modalités de vote : à la majorité (29 votants)

5 abstentions

2/ Compte administratif 2019 Budget Principal

VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants,

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU la délibération du conseil municipal n°27/2019 en date du 26/03/2019 approuvant le budget primitif 2019,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit se prononcer avant le 31 juillet 2020 sur l'exécution du budget dont le Maire est l'ordonnateur,

CONSIDERANT que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance lors du vote et être remplacé par Madame Marie-Noëlle STRECKER.

CONSIDERANT que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

PROPOSE d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le compte de gestion,

Modalités de vote : à la majorité (28 votants)

23 voix pour l'approbation de la présente délibération

05 voix contre.

3/Affectation définitive des résultats 2019 Budget Principal

Le Rapporteur EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 ainsi que les articles R 2311-11 et R 2311-12,

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994,

VU la délibération n°08/2020 du 20/02/2020 de reprise anticipée des résultats 2019.

VU la délibération n°09/2020 du 20/02/2020 du vote du Budget primitif 2020.

CONSIDERANT que le conseil municipal a par délibération du 20/02/2020, approuvé la reprise anticipée des résultats de 2019 au budget primitif de 2020. Il convient après le vote du Compte administratif 2019 d'affecter définitivement ces résultats.

CONSIDERANT que le résultat de la section de fonctionnement doit couvrir le besoin de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice n-1.

A- Résultat de l'exercice	1 507 761.32 €
B- Résultats antérieurs reportés	0.00 €
C- Résultat à affecter (A+B)	1 507 761.32 €
D- Solde d'exécution d'investissement.....	369 830.55 €
E- Solde des restes à réaliser d'investissement	606 590.52 €
F- Besoin de financement (section d'investissement)	236 759.97 €

PROPOSE :

- D'affecter définitivement l'excédent de fonctionnement 2019 de 1 507 761.32€ comme suit :
- Affectation en recettes d'investissement (compte 1068) pour un montant de 1 000 000€.
- Report du solde de l'excédent de fonctionnement 2019 en recettes de fonctionnement (compte 002), soit 507 761.32€.
- De reprendre l'excédent d'investissement 2019 au compte 001 en recettes, soit 369 830.55€.

Modalités de vote : à la majorité (29 votants)

24 voix pour l'approbation de la présente délibération

05 voix contre.

4/ Autorisation permanente et générale de poursuites pour le recouvrement

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales qui pose le principe de l'autorisation préalable des poursuites par l'ordonnateur à l'encontre des débiteurs des collectivités territoriales.

VU l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour l'ordonnateur de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer les poursuites.

CONSIDERANT le besoin d'efficacité et de rapidité du recouvrement contentieux des titres et articles de rôles émis par la commune de Claix.

CONSIDERANT que cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite dûment signée par Monsieur le Maire.

PROPOSE de donner à la responsable du centre des finances publiques de Vif l'autorisation d'engager toutes les poursuites qu'elle jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par la commune de Claix.

- Dans le cadre des poursuites ainsi définies :
- par voie de mise en demeure et/ou commandement envers les débiteurs de la commune,
- par opposition à tiers détenteur (OTD),
- par voie de saisie,

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

5/ Durée d'amortissement de l'article comptable 2181

Le Rapporteur RAPPELLE

VU la délibération n°96/64 du 06 décembre 1996 fixant la durée d'amortissement des immobilisations.

VU l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants.

Le rapporteur EXPOSE que la Commune de Claix doit se prononcer sur la durée d'amortissement des biens imputés à l'article comptable 2181 (Installations Générales, Agencements et Aménagements divers).

Le Rapporteur PROPOSE au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement des biens imputés au compte 2181 à 15 ans.

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

6/ Indemnité de conseil au comptable du trésor Public.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Le RAPPORTEUR informe l'assemblée de la nécessité de délibérer pour le versement, au comptable du Trésor madame LETELLIER Sophie, chargée des fonctions de receveuse municipale, de l'indemnité de conseil.

Le RAPPORTEUR informe que le versement de cette indemnité annuelle est acquis pour toute la durée du mandat de l'assemblée sauf délibération contraire motivée.

Il PROPOSE à l'assemblée que l'indemnité soit fixée au taux de 100% calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordres et afférentes aux trois dernières années :

- Sur les 7 622.45 premiers €uros à raison de 3 pour 1 000 ;
- Sur les 22 867.35 €uros suivants à raison de 2 pour 1 000 ;
- Sur les 30 489.80 €uros suivants à raison de 1.50 pour 1 000 ;
- Sur les 60 679.61 €uros suivants à raison de 1 pour 1 000 ;
- Sur les 106 714.31 €uros suivants à raison de 0.75 pour 1 000 ;
- Sur les 152 449.02 €uros suivants à raison de 0.50 pour 1 000 ;
- Sur les 228 673.53 €uros suivants à raison de 0.25 pour 1000 ;
- Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 €uros 0.10 pour 1000.

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

7/ Délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT.

VU L'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

CONSIDERANT que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, pour la durée de son mandat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

CONSIDERANT que l'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

PROPOSE de confier par délégation « exclusive » du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à M. Le maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 1 million d'euros (€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la

- ■ limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- ■ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- ■ 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ■ 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ■ 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- ■ 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- ■ 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- ■ 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- ■ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ■ 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- ■ 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- ■ 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ■ 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- ■ 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- ■ Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

■ ■ **Modalités de vote : à la majorité (29 votants)**

■ ■ **5 voix contre**

8/Désignation des jurés d'assises 2021

Vu la loi N° 78-788 du 28 Juillet 1978, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 modifiant les articles 260 et 261 du Code de Procédure Pénale.

Vu l'arrêté N° 38-2020-05-25-004 fixant le nombre des jurés d'assises et la répartition de 6 jurés pour la commune de Claix.

Le Rapporteur INDIQUE que conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Municipal en partant de la liste électorale, doit procéder au tirage au sort de six noms devant être retenus par la Cour d'Appel de Grenoble. Ce tirage au sort devra comprendre un nombre de noms triple à celui fixé par l'arrêté en vigueur

Modalités de vote : Prend Acte

9/ Désignation d'un correspondant défense

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation.

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve e militaire.

PROPOSE de désigner dans cette fonction Madame Marie-Noëlle STRECKER de la commune de Claix, et ce jusqu'à la fin du mandat

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

10/ Portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R. 123-7,

CONSIDERANT que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire.

CONSIDERANT que conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

PROPOSE de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 7, Soit :

- 7 membres élus par le conseil municipal
- 7 membres nommés par le maire (en nombre égal)

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

11/ Portant élection des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)

Le Rapporteur EXPOSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

VU la délibération N° DEL 29/2020 du 17 juin 2020 Portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

CONSIDERANT que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

CONSIDERANT que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

CONSIDERANT que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste.

CONSIDERANT que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution de ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers

PROPOSE la liste de candidats suivante (ou si besoin 2 listes)

	ADMINISTRATEURS du CONSEIL MUNICIPAL
N°1	Mme Sandrine IMBERT
N°2	Mme Maryline TROUILLEAU
N°3	M. Raphaël DA SILVA
N°4	Mme Annie CHIANTIA
N°5	M. Franck GUITTON
N°6	Mme Martine BRUN
N°7	M. Luc MARTIGNAGO

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

12/ Désignation d'un représentant auprès de SEM PFI (Pompes Funèbres Intercommunales)

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales 2020, il convient de procéder à la désignation de 1 représentant titulaire

Le Rapporteur PROPOSE de nommer, Mme Maryline TROUILLEAU comme représentant titulaire auprès de SEM PFI (Pompes Funèbres Intercommunales)

Modalités de vote : à la majorité (28 votants)

Mme Anastasia BOUCHET, ne prend pas part au vote

05 abstentions

13/ Fixation des indemnités de fonctions des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24

Vu la loi n° 92-108 modifiée du 03 février 1992 fixant les conditions d'exercice des mandats locaux

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et syndicats mixtes,

Vu la circulaire ministérielle du 9 janvier 2019 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Vu l'article L2123-17 du CGCT disposant que les fonctions de maire, d'adjoint et conseiller municipal sont en principe gratuites,

Vu le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints

CONSIDERANT que les articles L.2123-20 à L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints.

CONSIDERANT que la commune de CLAIX compte 8322 habitants.

CONSIDERANT que compte tenu de la strate démographique de la ville de CLAIX, l'indemnité de fonction du Maire est fixée de droit à 55% du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant la volonté de monsieur le maire, Christophe REVIL, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDERANT que compte tenu de la strate démographique de la Ville de Claix l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixée au maximum à 22% du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers, et du maire à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi

Vu la délibération du 27 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à huit et le nombre de conseillers délégués à 5.

Le rapporteur PROPOSE au conseil municipal :

De fixer les indemnités comme suit :

	Maire	Adjoints	Conseillers délégués
% de l'indice brut terminal de la fonction publique	45,50 %	17,80 %	5,70 %

Modalités de vote : à la majorité (29 votants)

24 voix pour l'approbation de la présente délibération

05 voix contre

ANNEXE DELIBERATION DU 17 juin 2020
Tableau récapitulatif des indemnités des élus

(Lois 92-108 du 03 février 2002 et 2015-366 du 31 mars 2015, articles L 2123-23, 2123-24, 2123-24-1 du CGCT)

ARRONDISSEMENT : GRENOBLE
 CANTON : FONTAINE- SEYSSINET (3806)
COMMUNE de CLAIX
 POPULATION : 8322 au 1^{er} janvier 2019

I. MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE :

(Soit indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints)

Indemnité maximum maire (55% de l'indice brut terminal de la fonction publique) 2139,17 € mensuel
 Indemnité maximum adjoint (22% de l'indice brut terminal de la fonction publique) 855,67 € mensuel. Soit 855,67 X 8 adjoints = 6845,36€ / mensuel
 Enveloppe globale maximum mensuelle = (2 139,17 € + 6845,36 €) = 8 984,53 €
 Enveloppe globale maximum annuelle = 107 814,36 €

II. INDEMNITES ALLOUEES :

A compter du 28 Mai 2020

Elus	Identité du bénéficiaire	% de l'indice brut de la fonction publique	Soit Montant mensuel au 28 mai 2020
Maire	Christophe REVIL	45.50 %	1 769.68€
1 ^{er} Adjoint	Marie-Noëlle STRECKER	17.80 %	692.31€
2 ^{ème} adjoint	Patrick ROUSSET	17.80 %	692.31€
3 ^{ème} adjoint	Béatrice BERTHON	17.80 %	692.31€
4 ^{ème} adjoint	Yannick PASDRMADJIAN	17.80 %	692.31€
5 ^{ème} adjoint	Sylvie ALPHONSE	17.80 %	692.31€
6 ^{ème} adjoint	Jean-Louis BOUCHAUD	17.80 %	692.31€
7 ^{ème} adjoint	Sandrine IMBERT	17.80 %	692.31€
8 ^{ème} adjoint	Joseph TOMASINO	17.80 %	692.31€
Conseiller municipal délégué	Corinne RANGOD	5.70 %	221.70€
Conseiller municipal délégué	Anastasia BOUCHET	5.70 %	221.70€
Conseiller municipal délégué	Martine BRUN	5.70 %	221.70€
Conseiller municipal délégué	Maryline TROUILLEAU	5.70 %	221.70€
Conseiller municipal délégué		5.70 %	221.70€

14/Autorisation de recrutement d'emplois saisonniers ou temporaires

Le Rapporteur EXPOSE au Conseil Municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, ses articles 3-1° et 3-2°,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015

Considérant que les nécessités de service peuvent demander de recruter des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités dans les différents services que compte la collectivité,

Considérant que l'éventuel recours à ces personnels contractuels est prévu chaque année par la prévision des crédits nécessaires intégrés au chapitre 12 du budget annuel,

Considérant que le recrutement dans chaque service n'intervient que si le besoin est réellement confirmé,

PROPOSE:

D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à engager par recrutement direct selon les besoins pour répondre aux nécessités de service des agents contractuels à titre saisonnier ou temporaire dans les conditions fixées,

De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil,

De prévoir chaque année une enveloppe de crédits au budget,

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

15/Création de poste d'adjoint administratif à temps non complet

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

CONSIDERANT que lors de la création de l'Agence Postale Communale, la Ville de Claix a fait le choix de positionner un agent contractuel afin de calibrer le poste avant de le pérenniser,

CONSIDERANT qu'il convient de constater que le besoin est permanent,

CONSIDERANT qu'il est possible de pérenniser cet emploi qui relève de la catégorie C,

CONSIDERANT qu'il convient pour ce faire de créer un poste et qu'il est possible de le créer sur le grade d'adjoint administratif échelle C1, accessible sans concours,

PROPOSE de créer :

A compter du 1^{er} juillet 2020 un poste d'adjoint administratif à temps non complet à 32h00

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

16/ Création de poste au titre de la promotion interne

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT les orientations de la collectivité en matière de critères d'accès à la promotion interne approuvés en Comité Technique Paritaire du 6 avril 2013.

CONSIDERANT la réalisation faite des profils de poste pour l'ensemble des agents de la collectivité avec la détermination d'un grade cible selon les fonctions occupées

CONSIDERANT le poste de gestionnaire budgétaire et comptable occupé par un agent de catégorie C,

CONSIDERANT les propositions de promotion interne de la collectivité et les résultats de la commission administrative paritaire du centre de gestion de l'Isère au titre de l'année 2020,

CONSIDERANT qu'un dossier d'accès au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux de catégorie B a été retenu en 2020 et que l'agent inscrit sur liste d'aptitude donne pleine satisfaction :

PROPOSE de créer le poste nécessaire pour procéder à la nomination de l'agent concerné.

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

17/Modification des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)

Décret du 17 mars 2020 au 10 mai 2020, des problématiques de reliquats de congés 2019 non pris avant la date butoir du 30 avril 2020, ainsi que des congés de printemps non posés sont apparues.

Afin d'éviter la prise de congés de façon massive durant la phase de déconfinement et de permettre la continuité de service durant le reste de l'année 2020, il convient de permettre aux agents de pouvoir alimenter leur compte épargne temps avec les jours de congés non posés de façon plus large que le prévoit la délibération 43/11 du 26 mai 2011 et donner la possibilité d'alimenter le compte épargne temps à hauteur de 10 jours de congés payés au lieu de 5 jours,

Vu la loi n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique,

Vu le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 26 mai 2011, mettant en place de nouvelles dispositions relatives au Compte Epargne Temps pour les agents de la Ville de Claix,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 mai 2020,

Vu le décret 2020-728 du 12 juin 2020, met en œuvre des dispositions temporaires en matière de compte épargne temps pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire et de l'épidémie de COVID 19

Considérant que la délibération du 26 mai 2011 permet d'alimenter le Compte Epargne Temps à hauteur de 5 jours de congés annuels pour un agent à temps complet et que la volonté est de modifier les modalités d'alimentation du Compte Epargne Temps

PROPOSE d'abroger la délibération du 26 mai 2011 relative au CET

PROPOSE d'adopter la gestion du CET selon les dispositions vues en Comité technique le 07 mai 2020 et proposées ci-dessous au profit des agents de la Ville.

OUVERTURE DU CET :

Droits de l'agents :

Le CET est un droit. La collectivité ne peut s'opposer à la demande d'ouverture d'un agent dans la mesure où ce dernier remplit les conditions pour ce faire.

Pour ouvrir et, le cas échéant, effectuer simultanément une première alimentation du CET, l'agent doit transmettre au service des ressources humaines sous couvert du responsable hiérarchique, une demande au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Pour les demandes d'alimentation annuelles suivantes, l'agent doit transmettre au service des ressources humaines sous couvert du responsable hiérarchique, une demande au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N.

Une information annuelle est faite à l'agent des jours épargnés et consommés.

Bénéficiaires :

Les agents titulaires,

Les agents non titulaires employés de manière continue depuis au moins un an.

Sont exclus du dispositif :

Les agents stagiaires,

Les agents titulaires relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

Les agents non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière artistique,

Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année

Les agents recrutés en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 (recrutement pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier),

Les agents non titulaires bénéficiaires d'un contrat de droit privé,

Les assistantes familiales et assistantes maternelles.

ALIMENTATION DU CET :

Jours pouvant être épargnés :

10 jours de congés annuels pour un agent à temps complet,

5 jours de repos compensateurs pour un agent à temps complet (heures supplémentaires ou complémentaires effectives, sur la base de 1 journée =7 heures, soit 35 heures au maximum en tout),

Nombre de jours épargnés au prorata temporis pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Jours ne pouvant pas être épargnés :

Les congés bonifiés,

Report des jours de congés annuels acquis en qualité de stagiaire.

Plafond :

70 jours au total maximum

Validité du CET :

Pas de délai

UTILISATION DU CET :

Acceptation de la demande :

De plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Sous réserve des nécessités de service dans les autres cas.

Préavis d'utilisation :

Pas de préavis mais sous réserve des nécessités de service.

Epargne minimale :

Pas d'épargne minimale.

Nombre de jours par utilisation :

Pas de nombre de jours minimum.

Le Rapporteur rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Concernant les formations, sont prises en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministère de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation financière de la perte éventuelle de salaire, de traitement, ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Le rapporteur PROPOSE au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales
- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'état aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux
- Formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole, gestion de conflits)
- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions

Le Rapporteur propose également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 21 562€, soit 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

19/ Désignation d'un représentant au sein de l'Association des Communes Forestières de l'Isère

CONSIDERANT l'adhésion de la commune au sein de l'Association des Communes Forestières de l'Isère qui œuvre au développement, à la valorisation et à la préservation du patrimoine forestier, pour une gestion durable faisant de la forêt un élément fort de développement local.

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales de 2020, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein de l'Association des Communes Forestières de l'Isère.

Le Rapporteur PROPOSE de nommer :

M. Yannick PASDRMADJIAN représentant au sein de l'Association des Communes Forestières de l'Isère.

Modalités de vote : à la majorité (29 votants)

05 abstentions

20/ Désignation d'un représentant au sein de l'ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat)

VU la délibération N°26/2015, portant sur : « Adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat »

Le Rapporteur EXPOSE au Conseil Municipal que depuis sa création en 1998, l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) est engagée auprès de l'ensemble des communes de la METRO afin de les aider à mieux maîtriser leurs consommations et dépenses d'énergie.

Cet accompagnement des communes s'inscrit depuis 2005 dans le cadre du Plan Air Energie Climat de la METRO.

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales de 2020, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)

Le Rapporteur PROPOSE de nommer :

M. Yannick PASDRMADJIAN représentant au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)

**Modalités de vote : à la majorité (29 votants)
05 abstentions**

21/Désignation des représentants municipaux à L'Agence de l'Urbanisme de la Région grenobloise (AURG).

VU la délibération N°69/2014 portant sur : « Convention cadre d'adhésion à l'AURG (Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise) »

A la suite des élections municipales, chacune des collectivités membre de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise est tenue de désigner un représentant élu de sa collectivité afin que celle-ci soit représentée à l'Assemblée Générale de L'AURG.

Le Rapporteur PROPOSE de nommer :
M. Patrick ROUSSET, titulaire.

**Modalités de vote : à la majorité (29 votants)
05 abstentions**

22/ Désignation d'un représentant au sein de la SAEM TERRITOIRES 38

Le Rapporteur EXPOSE : En notre qualité d'actionnaire de la Société Anonyme d'Economie Mixte des Territoires de l'Isère - « TERRITOIRES 38 » et suite aux dernières élections municipales de 2020, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein de la Société Anonyme d'Economie Mixte « TERRITOIRES 38 »

Le Rapporteur PROPOSE de nommer :

M. Patrick ROUSSET au sein de la SAEM « TERRITOIRES 38 » pour représenter la collectivité aux assemblées générales d'actionnaires de TERRITOIRES 38, en qualité de porteur des actions. Il est précisé qu'il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration et accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances de TERRITOIRES 38.

**Modalités de vote : à la majorité (29 votants)
05 abstentions**

23/ Désignation d'un représentant au sein de la SPL ISERE AMENAGEMENT

Le Rapporteur EXPOSE : En notre qualité d'actionnaire de la Société Publique Locale - « ISERE Aménagement » et suite aux dernières élections municipales de 2020,

Il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein de la Société Publique Locale - « ISERE Aménagement »

Le Rapporteur PROPOSE de nommer :

M. Patrick ROUSSET pour représenter la collectivité au sein de « ISERE Aménagement » :

Aux assemblées générales d'actionnaires d'ISÈRE Aménagement, en qualité de porteur des actions.

Aux assemblées spéciales prévues à l'article 25 des statuts de la société, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances d'ISÈRE Aménagement.

Il sera garant du contrôle analogue de notre collectivité sur ISÈRE Aménagement, conformément à l'article 30 des statuts. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration.

**Modalités de vote : à la majorité (29 votants)
05 abstentions.**

24/ Désignation d'un représentant au sein du Conservatoire d'espaces naturels Isère.

CONSIDERANT que la commune de Claix siège au Conseil d'administration du Conservatoire d'espaces naturels Isère, depuis 2008,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales de 2020, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein du Conservatoire d'espaces naturels Isère

Le Rapporteur PROPOSE de nommer :

M. Yannick PASDRMADJIAN représentant titulaire au sein du Conservatoire d'espaces naturels Isère.

M. Robert TRECOZZI représentant suppléant au sein du Conservatoire d'espaces naturels Isère.

**Modalités de vote : à la majorité (29 votants)
05 abstentions**

25/ Désignation des délégués représentant la commune au sein des instances du Parc naturel régional du Vercors.

Les délégués au Parc sont le relais des positions du conseil municipal auprès du Parc du Vercors, ils contribuent aux décisions du Parc dans une logique d'intérêt général du territoire et sont les ambassadeurs au sein de leur collectivité et sur leur territoire.

VU les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors modifiés en date du 21 décembre 2012,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Claix au syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors,

CONSIDERANT la nécessité, suite aux élections municipales de 2020 de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus au sein du conseil municipal,

Le Rapporteur PROPOSE de nommer

Délégué titulaire	M. Yannick PASDRMADJIAN
Délégué suppléant	M. Robert KELLER

Modalités de vote : à la majorité (29 votants)

05 abstentions

26/ Désignation de représentants au sein SYMBHI (Syndicat Mixte des bassins hydrauliques de l'Isère)

VU L'arrêté préfectoral du 26 mars 2004, portant création du SYMBHI (Syndicat Mixte des bassins hydrauliques de l'Isère), pour porter les grands projets d'aménagements sur les rivières Isère, Drac et Romanche, sur les thèmes de la protection contre l'inondation et de la préservation des milieux naturels liés à l'eau.

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales de 2020, il convient de procéder à la désignation d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant.

Le Rapporteur PROPOSE de nommer :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raphaël DA SILVA	M. Sébastien MOREL

Modalités de vote : à la majorité (29 votants)

05 abstentions

27/ Désignation d'un représentant au sein de la Société Publique Locale (SPL) « Eaux de Grenoble Alpes »

Vu la délibération du conseil municipal du 19 Décembre 2013 (DEL 96/13) portant sur : Adhésion à la Société Publique Locale (SPL) « Eaux de Grenoble Alpes » : approbation des statuts, prise de participation et désignation de représentants.

Il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au comité d'orientation stratégique, à l'assemblée générale ordinaire, et à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires de la SPL « Eaux de Grenoble Alpes ».

Le Rapporteur PROPOSE :

De nommer Monsieur Joseph TOMASINO représentant de la commune au sein :

- Du comité d'orientations stratégiques de la SPL « Eaux de Grenoble Alpes »
- De l'assemblée générale de la SPL « Eaux de Grenoble Alpes »
- De l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires de la SPL « Eaux de Grenoble Alpes ».

D'autoriser l'administrateur représentant les actionnaires minoritaires à exercer, à titre gratuit, les mandats qui pourraient lui être délégués par le Président ou le conseil d'administration de la SPL « Eaux de Grenoble Alpes ».

Modalités de vote : à la majorité (29 votants)

05 abstentions

28/ Désignation des délégués au sein du Conseil d'Administration du Collège Pompidou.

A la suite des élections municipales, la collectivité est tenue de désigner ses représentants au sein du conseil d'administration du Collège Pompidou.

Le Rapporteur PROPOSE de désigner :

Mme Sylvie ALPHONSE e en qualité de délégué titulaire,

Mme Anastasia BOUCHET en qualité de délégué suppléant,

Modalités de vote : à la majorité (29 votants)

05 abstentions

29/ Désignation des Représentants aux conseils d'école.

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation

Considérant que dans chaque groupe scolaire, est instauré un Conseil d'école.

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,

- le Maire ou son représentant,

- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,

- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,

- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,

- les représentants des parents d'élèves,

- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole.

Il est proposé la candidature de Madame Sylvie ALPHONSE, en qualité de titulaire.

En cas d'empêchement, Mme Anastasia BOUCHET ou Mme Annie CHIANTIA sont désignées pour la suppléer

Modalités de vote : à la majorité (29 votants)

05 abstentions

30/Désignation des délégués au sein du conseil d'administration de l'EREA.

A la suite des élections municipales, la collectivité est tenue de désigner ses représentants au sein du Conseil d'Administration de l'EREA.

Le Rapporteur PROPOSE de désigner : Mme Sylvie ALPHONSE en qualité de délégué titulaire,

Mme Annie CHIANTIA qualité de délégué suppléant.

Modalités de vote : à la majorité (29 votants)

05 abstentions

31/ Désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration de l'EPISEAH

A la suite des élections municipales, la collectivité est tenue de désigner ses représentants au sein du Conseil d'Administration de l'EPISEAH.

Le Rapporteur PROPOSE de désigner :
Mme Sylvie ALPHONSE en qualité de délégué titulaire,

Modalités de vote : à la majorité (29 votants)

05 abstentions

32/ Désignation des membres du Comité syndical du SIRLYSAG.

VU l'article 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats de communes et leur fonctionnement,

VU l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 89-2995 du 30 juin 1989 relatif à l'autorisation de création du syndicat en objet,

CONSIDERANT les statuts en la matière, chapitre 2, article 1,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner quatre représentants municipaux au comité syndical du SIRLYSAG, dont deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Le Rapporteur PROPOSE de nommer :

Mme Sylvie ALPHONSE et Mme Anastasia BOUCHET membres titulaires

Mme Annie CHIANTIA et Mme Martine BRUN membres suppléants

Modalités de vote : à la majorité (29 votants)

05 abstentions

33/ Désignation d'un représentant au sein de SPL VERCORS RESTAURATION.

VU la Délibération DEL 50/2019 portant sur : « Participation de la commune de Claix au sein de la Société Publique Locale « Vercors Restauration »

A la suite des élections municipales, la collectivité est tenue de désigner ses représentants au sein du Conseil d'Administration de la SPL VERCORS RESTAURATION.

Le Rapporteur PROPOSE de désigner :

Mme Sylvie ALPHONSE en qualité de délégué titulaire,

Modalités de vote : à la majorité (29 votants)

05 abstentions

34/ Avenant N°1 au contrat de fournitures de repas

VU les dispositions des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°101/2019 du 28 novembre 2019,

Le rapporteur EXPOSE que du fait de la crise sanitaire majeure que la France traverse, les parties sont confrontées à une situation nouvelle qui ne pouvait être envisagée par la convention du fait de sa soudaineté et de sa portée tant générale qu'impérative.

Cette situation nouvelle ayant des implications quant aux conditions financières de la convention, les parties se sont rapprochées afin de définir les nécessaires adaptations aux conditions de la convention initiale afin de permettre à la SPL de faire face à cette situation transitoire.

Le rapporteur EXPOSE qu'au titre de la théorie de l'imprévision, telle que définie par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat depuis l'arrêt de la Compagnie d'Eclairage de la Ville de Bordeaux du 30 mars 1916 et toujours confirmée depuis qui précise que lorsque les parties rencontrent un événement imprévisible, extérieur au contrat et qui a pour effet de provoquer un bouleversement de l'économie générale de celui-ci, elles peuvent saisir le juge administratif pour qu'il rétablisse l'équilibre contractuel et prononce l'indemnisation des préjudices subis.

Cette théorie est également définie par le Code Civil en son article 1195 tel qu'il résulte de la réforme du Droit des Contrats de 2016 : « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. »

Le rapporteur PRECISE qu'afin de permettre à la Société Publique Locale de faire face aux charges fixes incompressibles en période de livraison restreinte de repas due à la fermeture obligatoire des établissements scolaires, il est convenu que la Commune de CLAIX, participe aux charges fixes de cette société à concurrence de la somme de Huit mille Euros (8 000 €).

Le rapporteur PRECISE que les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le rapporteur PROPOSE de prendre l'avenant n°1 au contrat de fournitures de repas avec la société SPL Vercors Restauration dont le siège social est situé au 1 rue René Camphin 38600 Fontaine.

Modalités de vote : à l'unanimité (29 votants)

Claix le 18 juin 2020

Le Maire,

Date d'affichage : <u>22/06/2020</u>
Date de retrait : <u>22/08/2020</u>

Christophe REVIL

